



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER,  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Paris, le **08 JUIL. 2011**

**Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des libertés,**

**Le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration**

**à**

**Monsieur le Préfet de Police**

**Mesdames et Messieurs les Préfets de Région**

**Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux**

**Mesdames et Messieurs les Préfets de Département**

**Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République**

**Objet : Orientations pour la prévention de la délinquance**

La prévention de la délinquance est au premier rang des priorités d'action du Gouvernement. Cette politique a été consacrée par la loi du 5 mars 2007 et a fait l'objet d'un Plan national arrêté par le Comité interministériel de prévention de la délinquance présidé par le Premier ministre le 2 octobre 2009. A mi-parcours de la mise en œuvre de ce plan, et alors que, quatre ans après son adoption, la loi du 5 mars 2007 rencontre toujours des difficultés d'application, il est indispensable que les préfets et procureurs intensifient leurs actions dans ce domaine.

Nos deux ministères, chargés respectivement de la justice et des libertés et de la sécurité, en sont nécessairement les piliers en ce qu'elle s'inscrit au cœur de leurs compétences. Il en va de même sur le plan territorial.

## I/ UN CHAMP D'ACTION RENOVE A CLARIFIER

Le champ et la nature de la politique de prévention de la délinquance, qui ont profondément évolué, méritent d'être clarifiés et rendus plus lisibles.

### A/ Une politique plus ciblée

La politique de prévention de la délinquance s'est éloignée de l'approche exclusivement socio-éducative d'origine. Elle s'est enrichie en intégrant ces dernières années les différents apports de l'approche situationnelle et dissuasive, et ceux des démarches plus individualisées de repérage et de traitement des problèmes en amont, en réponse aux rapides évolutions de la délinquance. Elle se fixe pour objectif que soient apportées au plan local des réponses immédiates et graduées à tout signalement de comportement incivil, pour éviter le basculement progressif dans la délinquance.

Elle trouve dorénavant sa singularité dans les domaines d'intervention résumés ci-dessous, qu'elle implique :

- **Prévention de la délinquance des mineurs en général** : toutes les actions ciblées sur des publics vulnérables et des situations spécifiques, y inclus l'action des unités spécialisées de police et de gendarmerie (Brigades de prévention de la délinquance juvénile) ; les alternatives aux poursuites, la réparation pénale pour les mineurs...etc.
- **Lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique** : la présence des forces de sécurité (patrouilles), celle de la police municipale, la prévention des conflits par des intervenants spécialisés, le rappel à l'ordre, la transaction et le travail non rémunéré...etc.
- **Prévention et lutte contre la violence à l'école** : mobilisation des communautés scolaires pour la lutte contre les violences scolaires et le harcèlement à l'école ; lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaires ; implication des parents...etc.
- **Responsabilisation des parents** : les conseils des droits et devoirs des familles, le contrat de responsabilité parentale, les stages de responsabilité parentale...etc.
- **Prévention situationnelle** : les études de sécurité publique, les diagnostics de sécurité, les référents sûreté, la prise en compte de la sécurité dans les transports, la rénovation urbaine, le logement, les établissements scolaires et les bâtiments publics...etc.
- **La vidéoprotection** : dans les équipements et espaces publics, sur la voie publique en centre ville ou dans les quartiers sensibles, dans les transports en commun (véhicules, stations, gares), les logements sociaux, les centres commerciaux...etc.
- **Prévention de la récidive** : la préparation et l'accompagnement des sorties de prison, les points d'accès au droit en établissement pénitentiaire, les mesures d'éloignement de certains délinquants, la géolocalisation par bracelet électronique, les alternatives aux poursuites et à l'incarcération, le travail d'intérêt général ; les actions d'insertion professionnelle en faveur des jeunes sous main de justice...etc.
- **Lutte contre les violences intrafamiliales et l'accueil des victimes** : les bureaux d'aide aux victimes, les intervenants sociaux et les psychologues en commissariat de police et en unité de gendarmerie et les permanences d'associations, les référents pour les femmes victimes de violences, les brigades de protection de la famille...etc.

Le Plan national 2010-2012 qui fixe un cadre de référence et des priorités d'actions auxquelles il faut se référer, délimite un périmètre d'intervention par ses cinquante mesures, dont la mise en œuvre doit être suivie attentivement au niveau local comme au niveau national.

## **B / Un axe prioritaire de la politique de sécurité**

Ainsi, la politique de prévention de la délinquance s'inscrit désormais dans le registre de la politique de sécurité, en relation avec la politique pénale. Son objectif est d'empêcher que des actes délinquants soient commis, et c'est à l'aune de ses résultats à cet égard que son efficacité doit être mesurée. Nombreux sont les maires qui se sont d'ores et déjà inscrits dans une telle approche et il faut veiller à ce que les services de l'Etat l'intègrent pleinement et ne cultivent, même involontairement, aucune ambiguïté.

## **II/ UNE DYNAMIQUE ET UNE COOPERATION A INTENSIFIER**

Les résultats obtenus en matière de maîtrise de la délinquance dans les villes dont les maires ont su s'engager, en liaison étroite avec les services de l'Etat, dans une dynamique de sécurité et de prévention, démontrent de façon incontestable l'efficacité de ces approches globales et coopératives. Il convient donc de s'en inspirer.

Or le bilan d'application de la loi de 2007 reste très insatisfaisant. Par exemple, les pouvoirs conférés par la loi aux maires, tels que le rappel à l'ordre ou la mise en place d'un conseil des droits et devoirs de familles, sont encore trop peu souvent utilisés.

Pourtant, ses dispositions les plus novatrices s'inscrivent dans une approche nouvelle plus individuelle et orientée vers la responsabilisation des familles, dont nul ne conteste aujourd'hui la pertinence.

## **A/ L'implication personnelle des préfets et des procureurs**

Il appartient au préfet et au procureur, chacun dans son registre de compétences, de convaincre et de mobiliser les services qui relèvent de son autorité. Leur coopération doit être étroite, dans le respect des compétences de chacun.

La prévention de la délinquance doit être à l'ordre du jour des **états-majors départementaux de sécurité**, qu'ils co-animent, afin d'apporter des solutions opérationnelles sous l'angle préventif, et d'obtenir des résultats.

**Le Conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes, et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (CDPD)**, présidé par le Préfet et dont le Procureur de la République est Vice-président, doit être réuni régulièrement sur des ordres du jour précis et mobilisateurs.

**Les plans départementaux de prévention de la délinquance**, qui ont vocation à traduire une stratégie pour répondre aux problématiques locales d'insécurité, devront, le cas échéant, être adaptés aux orientations de la présente circulaire.

### **1/ Le rôle des préfets**

Chargés d'impulser cette politique aussi bien que le dispositif départemental de sécurité intérieure, les préfets doivent s'assurer de la mise en œuvre des dispositions obligatoires de la loi du 5 mars 2007, récemment complétées par la LOPPSI. Ils doivent aussi promouvoir auprès des élus la « boîte à outils » qu'elle propose, jouer un rôle fédérateur de tous les partenaires de la prévention de la délinquance, et être garants de l'implication des services placés sous votre autorité.

L'animation de cette politique aux côtés du préfet, revient nécessairement, compte tenu de ce qui précède, au directeur de son cabinet, ou le cas échéant au préfet délégué pour la sécurité et la défense. Cela inclut naturellement la programmation des crédits du FIPD, qui, pour les raisons qui précèdent, doit être articulée mais ne peut être confondue avec celle des programmes de cohésion sociale dont les objectifs et les angles d'attaque sont différents.

Les membres du corps préfectoral, et le cas échéant les « délégués des préfets » dans les quartiers devront être mobilisés, pour que l'Etat soit représenté au bon niveau aux CLSPD (et CISPD), et à leurs groupes de travail et cellules de veille. Cet engagement permettra seul d'obtenir la mobilisation effective de tous les services de l'Etat. Il est essentiel pour qu'une véritable coopération entre les villes et l'Etat s'installe.

## **2/ Le rôle de l'institution judiciaire**

Animateurs et coordinateurs de la prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire, les parquets doivent être impliqués dans les instances et les actions de prévention de la délinquance pour une mise en œuvre effective et efficace de loi du 5 mars 2007, avec la contribution des échelons territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse. Cette implication a été explicitée par la circulaire du 6 février 2008, dont les dispositions restent parfaitement actuelles. Elle peut être coordonnée, le cas échéant, par la nomination d'un magistrat référent en matière de prévention de la délinquance au sein de chaque parquet.

Le procureur de la République et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse participent aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), présidés par le maire.

Un groupe local de traitement de la délinquance (GLTD), peut être mis en place par le parquet, qui le dirige, dans des sites identifiés comme prioritaires en termes d'action publique, notamment à la suite d'événements particuliers. Les GLTD constituent, d'une part, un outil d'action publique territoriale affinée, d'autre part, un lieu d'échanges privilégié induisant des prolongements dans les actions administratives et judiciaires, conduites par chacun des participants, qui doivent être mieux coordonnées entre elles. Ils visent à engager, pour une durée limitée, une action à dominante policière, judiciaire et sociale renforcée, sur un site sensible où sont apparues des difficultés particulières (cité, abords d'un établissement scolaire, centre commercial...).

La circulaire conjointe des ministres de la justice et de l'intérieur du 1er février 2011 consacrée à la lutte contre la récidive et la multi-répétition a rappelé que les informations révélées dans le cadre des états-majors de sécurité peuvent servir, le cas échéant, d'impulsion à la mise en place de GLTD. La circulaire du 15 février 2011 portant instructions générales de politique pénale du Garde des Sceaux a rappelé le rôle des GLTD afin d'améliorer l'efficacité de la politique pénale : ce cadre permettra notamment de prévoir à l'encontre des délinquants multirépétiteurs identifiés des réponses rapides et fermes à tout nouvel acte de délinquance caractérisé et contribuera à une baisse de la délinquance de proximité.

## **B/ Les exigences de coopération des préfets et des procureurs en matière de prévention de la délinquance**

La prévention de la délinquance implique une coopération de tous ceux qui concourent à l'effort de sécurité : elle doit être intensifiée, car en de nombreux sites elle est largement insuffisante. Il appartient également aux préfets et procureurs de la réguler, dans le respect de leurs compétences respectives.

L'engagement des maires en matière de tranquillité publique reste très inégal. Il convient donc d'en créer les conditions et de l'encourager, mais aussi d'organiser la mobilisation des services de l'Etat.

## **1/ Appuyer l'action des maires**

Pour les aider à déterminer des priorités d'action, les **informations** nécessaires sur la réalité et l'évolution de la délinquance doivent leur être fournies.

L'opportunité de participer à la mise en place **d'observatoires locaux de la délinquance**, doit être examinée. Les données qui les alimentent provenant largement des services de l'Etat (police et gendarmerie, justice, éducation nationale notamment) un co-pilotage Etat-ville doit être proposé, pour s'assurer du bon usage qui en sera fait.

Les nouveaux pouvoirs des maires rendent indispensable l'instauration d'un **dialogue avec le parquet**, qu'il appartient au procureur d'intensifier et de réguler. A cette fin, des contacts avec les associations départementales de maires doivent être développés.

Les procureurs devront s'attacher notamment à leur faire connaître les décisions judiciaires et les orientations du parquet, conformément aux dispositions de l'article L. 2211-3 du CGCT<sup>1</sup>, et à coordonner les actions mises en place en matière d'accès au droit et d'aide aux victimes.

Le partenariat **mairie/justice** pour la mise en œuvre de mesures telles que les TIG, les réparations pénales, le rappel à l'ordre et de transaction pénale devra de plus être approfondi par la signature, le cas échéant, de protocoles définissant les modalités du partage d'information et les modalités de mise en œuvre de ces mesures.

Pour aider les maires à déterminer des priorités d'action, les informations nécessaires sur la réalité et l'évolution de la délinquance doivent leur être fournies, dans le respect des dispositions de la loi du 5 mars 2007. Le procureur de la République peut également, outre les informations précédemment évoquées, en application de l'article L.2211-2 du code général des collectivités territoriales, porter à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale toutes les mesures ou décisions de justice, civiles ou pénales, dont la communication paraît utile pour la mise en œuvre d'actions de prévention, de suivi et de soutien, engagées ou coordonnées par l'autorité municipale ou intercommunale.

Pour que les maires mettent en œuvre les nouveaux outils de la prévention de la délinquance dans des conditions optimales, **l'expertise** technique et juridique de vos services respectifs dans le montage de leurs projets doit être proposée aux maires. C'est l'objet même par exemple du déploiement des « référents sureté ».

Enfin, le développement des **polices municipales** est un facteur clef de succès. Il doit être encouragé. Les conventions de coordination avec la police ou la gendarmerie, conclues avec les maires, doivent traduire précisément les missions respectives et leur complémentarité, au-delà des dispositions pratiques de fonctionnement. Un décret est en préparation à ce sujet.

## **2/ L'investissement des forces de sécurité en prévention**

Le maire est certes le pivot de la prévention de la délinquance, mais celle-ci fait aussi partie intégrante des missions des forces de sécurité.

A ce titre, les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie doivent être convaincus de la nécessité de coopérer avec les acteurs locaux, dans le cadre des dispositifs prévus par la loi et au quotidien.

---

<sup>1</sup> au terme de cette disposition, le maire doit être informé d'initiative des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ; à sa demande, des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites ou des poursuites lorsque ces décisions concernent des infractions ayant causé un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions ayant causé un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ou ont été signalées par lui en application de l'article 40 du code de procédure pénale

Ils doivent contribuer à l'implication de leur institution dans les partenariats locaux, qui passe par une présence systématique, au niveau de responsabilité approprié, dans les instances collégiales et par un engagement concret, qu'il vous appartient d'encadrer.

La prévention de proximité consacre en effet le lien entre les services de sécurité de l'Etat, le territoire dans lequel ils exercent leurs missions et ses responsables élus. Elle est donc complémentaire et étroitement liée à l'action répressive.

### **C/ L'articulation avec les conseils généraux et leur implication accrue**

**Les deux lois du 5 mars 2007 sur la protection de l'enfance et sur la prévention de la délinquance** placent le Président du Conseil général d'une part et le Maire d'autre part au cœur de deux dispositifs complémentaires. Pourtant leur coopération ne va pas de soi, et il faut la favoriser.

La complémentarité des objectifs poursuivis requiert **une bonne communication**, dans l'intérêt bien compris des bénéficiaires des différents dispositifs comme des budgets locaux.

Il revient au préfet d'obtenir du Président du Conseil général, qui en est le Vice-président, une participation active au Conseil départemental de prévention de la délinquance. Elle favorisera une meilleure implication de ses représentants aux instances locales de prévention.

Ces réformes visent toutes deux à exploiter au maximum les possibilités offertes par l'action locale pour éviter une aggravation de la situation d'un mineur ou d'une famille et son basculement dans un registre qui relèverait de la justice.

Les procureurs veilleront particulièrement par leur participation active à l'élaboration de leurs protocoles, au bon fonctionnement des **Cellules de recueil des informations préoccupantes**. Celles-ci doivent être en effet les premières destinataires des situations de danger ou de risque, notamment pour les mineurs concernés par des problématiques d'absentéisme et de décrochage.

Par ailleurs, les directions territoriales de la PJJ devront favoriser un partenariat avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la prévention spécialisée.

Il convient de rappeler que dans le cadre de l'article 8 de la loi du 5 mars 2007<sup>2</sup>, **des informations nominatives peuvent être échangées** (contrairement aux informations échangées en CLSPD, relevant de l'article 1 de cette loi, qui doivent conserver un caractère général). Vous devez le promouvoir en valorisant les approches pragmatiques, respectueuses des règles déontologiques auxquelles les différents partenaires sont légitimement attachés. L'échange étant limité aux informations strictement nécessaires pour agir efficacement et légitimé par les actions entreprises, cette pratique est déjà bien établie. La récente LOPPSI a prévu que ses modalités soient définies dans le règlement intérieur du CLSPD : la mise en œuvre de cette disposition fournira une bonne opportunité d'avancer sur cette question.

Dans vos rapports avec le Conseil général de votre département, vous veillerez à promouvoir le dispositif **des intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie**, pour la pérennisation ou le développement duquel leur adhésion et leur concours sont essentiels. Ils restent encore à obtenir en de nombreux sites et vous pourrez argumenter en vous référant, avec le concours des chefs de services

---

<sup>2</sup> au terme de cette disposition, le maire et le président du conseil général sont informés par le professionnel de l'action sociale qui constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels. Le maire peut utiliser cette information pour désigner parmi les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille un coordonnateur. Il est expressément prévu que l'article 226-13 du code pénal qui sanctionne la violation du secret professionnel n'est pas applicable aux professionnels de l'action sociale qui transmettent ces informations confidentielles. Ces informations poursuivent un objectif précis et limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale, et peuvent être nominatives.

concernés, au bilan extrêmement positif de cette mesure, y compris dans l'intérêt de leurs services, partout où elle a été mise en place.

Il vous revient également de repérer et de promouvoir les initiatives de coopération qui permettent d'assurer un accompagnement efficace des jeunes dans une optique réellement opérationnelle. L'incitation, y compris financière, à la création d'équipes pluridisciplinaires de proximité peut être une modalité d'action cohérente, qui ne se contente pas de faire travailler côte à côte les différents acteurs, mais qui les regroupe au sein de structures cofinancées et co-pilotées, afin de développer une culture de travail en commun.

### III/ DES OUTILS INSTITUTIONNELS ET FINANCIERS A AJUSTER

#### A/ Instances locales de prévention : des pratiques à assouplir

C'est naturellement au sein du CLSPD que le maire préside, que s'exerce la concertation nécessaire entre les partenaires de la prévention de la délinquance. Pour autant, au-delà d'une construction institutionnelle encadrée par la loi, vous encouragerez au quotidien les maires à **rechercher prioritairement l'efficacité**.

L'expérience a montré que des initiatives locales pouvaient avoir leur pertinence.

Cette exigence d'efficacité passe donc par une adaptation au contexte local (territoire, démographie) et par l'acceptation d'expérimentations, dès lors qu'elles ne sont pas contraires à la loi. C'est ainsi que, s'agissant des CLSPD, si les réunions plénières permettent aux partenaires de faire le bilan des actions conduites et de tracer des perspectives, c'est dans le cadre de formations restreintes (groupes de travail territorialisés, thématiques) que pourront être mieux coordonnées les interventions des différents partenaires et garantie leur réactivité en situation de crise.

Fort du constat que les bassins de délinquance ne recourent pas les frontières communales, vous favoriserez **la coopération intercommunale** en matière de prévention de la délinquance en proposant aux communes concernées la création de CLSPD territorialement pertinents, rattachés ou pas à un EPCI.

Pour ce qui est du dialogue et du soutien aux familles, alors que les CDDF ne sont obligatoires que pour les communes de plus de 50 000 habitants, vous pourrez utilement appuyer des initiatives locales équivalentes et plus légères, qui sont expérimentées ici ou là, sur le plan communal ou intercommunal. De même, il convient de ne pas ajouter aux dispositions légales ou réglementaires des contraintes supplémentaires.

#### B/ La promotion des « stratégies territoriales »

La dynamique initiale des contrats locaux de sécurité (CLS), parfois alourdie ces dernières années par une formalisation excessive, mérite d'être retrouvée. Les CLSPD doivent donc disposer d'un programme de travail déclinant des objectifs stratégiques ayant fait l'objet d'un consensus.

Les « *stratégies territoriales de sécurité et de prévention de la délinquance* » sont une proposition méthodologique du Plan national d'octobre 2009, qui fait suite à un bilan de l'application de la loi de 2007 effectué par les inspections générales. Elle découle de l'affirmation par la loi du rôle du maire, et a pour ambition de relancer la dynamique partenariale sur des bases nouvelles, recentrées sur des objectifs partagés, adaptables au fil du temps et évaluables.

Une « stratégie territoriale » est **l'expression claire d'une volonté d'agir** partagée par les partenaires d'un territoire pour améliorer la sécurité et la tranquillité publique. Son élaboration impose un travail partenarial qui donne au maire l'opportunité de consolider les liens existant au plan local entre les différents acteurs. Il doit en effet parvenir à un consensus sur un diagnostic complet et lucide, sur la

hiérarchisation des priorités, ainsi que sur la méthode d'évaluation des réalisations concrètes, qui est partie intégrante de la stratégie. Un débat approfondi doit avoir lieu en CLSPD, où les principaux partenaires – Etat, département, principales associations, bailleurs -, associés aux travaux depuis l'origine, exprimeront leur adhésion

On peut accroître la légitimité de la « stratégie » par une approbation par le Conseil municipal, et on peut aussi choisir d'un commun accord de la solenniser par une cérémonie médiatisée de signature.

### **C/ Le recentrage du FIPD**

Le Fonds interministériel de prévention de la délinquance a souffert, depuis sa création, d'une certaine fragilité. Depuis 2010, il bénéficie de l'apport de crédits budgétaires conformément à la loi. A compter de 2012, le budget du FIPD devrait être consolidé par son inscription en totalité en loi de finances initiale, permettant la connaissance anticipée de son montant et une mise en place des fonds par l'ACSE beaucoup plus précoce.

Dans ce contexte, il importe d'accompagner l'autonomisation de la politique de prévention de la délinquance, notamment vis-à-vis de la politique de la ville, par **un recentrage progressif** des programmations départementales du FIPD sur les priorités qui sont les siennes et que le Plan départemental doit exprimer clairement. Pour favoriser cet exercice, un travail de clarification est en cours entre les secrétariats généraux du CIV et du CIPD, en liaison avec l'Acisé, dont les effets, amorcés en 2011, seront traduits plus complètement dans les orientations pour 2012.

La vocation prioritaire du FIPD à **cofinancer des actions innovantes et des expérimentations** sera réaffirmée simultanément. Le support financier d'actions pérennes, qui doivent dans la durée être assumées par leurs initiateurs, ne saurait être assuré par un tel vecteur au-delà d'une période de trois ou quatre ans. La dégressivité, dont les porteurs d'actions devront être soigneusement informés, doit devenir un principe qui incite ces derniers, avec votre appui, à rechercher des financements de droit commun, pour poursuivre dans la durée une action de longue haleine.

### **D/ L'évaluation à généraliser**

L'évaluation de l'efficacité des actions menées, qui s'impose à toute politique publique, est d'autant plus souhaitable qu'en matière de prévention de la délinquance de nombreuses expériences ont été conduites depuis de longues années, qui mobilisent dans une certaine permanence des fonds publics, avec des succès inégaux. Elle est la condition d'une remise à plat périodique.

Nous vous rappelons que les instructions relatives au Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), vous prescrivent sa généralisation pour toutes les opérations subventionnées. Il ne s'agit pas là d'alourdir indûment des processus mais de s'assurer qu'on sera en mesure d'apprécier l'effectivité de la réalisation et surtout les résultats obtenus.

En application du Plan national, une *Mission permanente d'évaluation de la politique de prévention de la délinquance* a été mise en place en mai 2010. Elle comprend des représentants de tous les corps d'inspection concernés et notamment ceux de nos deux ministères. Elle mettra bientôt à disposition de tous les acteurs de la prévention un « *Guide de l'évaluation* » pour les aider à engager ces démarches sur des bases rigoureuses. Elle développe un programme d'évaluations thématiques qui amène ses membres à vous rencontrer, pour fournir au Gouvernement des appréciations documentées de l'efficacité des différentes mesures prises. Il vous est possible de solliciter son intervention ponctuelle, qu'il s'agisse d'une bonne pratique que vous avez repérée, ou au contraire d'un questionnement sur la pertinence d'un dispositif.

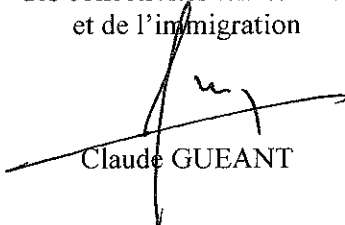
\*

\*



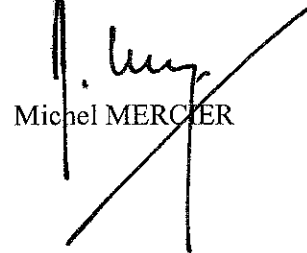
Le Secrétariat général du CIPD, constitué d'une petite équipe interministérielle et qui est le centre de ressources de la politique de prévention de la délinquance, ainsi que les directions compétentes de nos ministères, sont à votre disposition pour toute explication ou appui.

Le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,  
des collectivités territoriales  
et de l'immigration



Claude GUEANT

Le Ministre  
de la Justice et des libertés,  
Garde des Sceaux



Michel MERCIER